



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 30 OCT. 2015

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION**  
d'exploiter une unité de transformation de bois en granulés  
et une unité de cogénération

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- VU l'arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- VU l'arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- VU l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- VU l'arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- VU l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- VU l'arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales en date du 14 août 2015,
- VU la demande et le dossier présentés le 31 décembre 2014 par la société Naujac Biomasse pour l'exploitation d'une unité de transformation de bois en granulés destinés au chauffage et d'une unité de cogénération (centrale biomasse) destinée à la production d'électricité
- VU la décision en date du 22 mai 2015 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 juin au 31 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de Naujac sur Mer et Gaillan en Médoc

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public

VU les publications en date du 12 juin, du 29 juin et du 30 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Naujac sur Mer et Gaillan en Médoc,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés notamment l'avis du SDIS en date du 11 août 2015

VU le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2015 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 15 octobre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2015 à la connaissance du demandeur

VU la réponse positive du demandeur en date du 23 octobre 2015

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les aménagements pour la gestion des eaux pluviales et des eaux accidentelles du site, les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre de la destruction d'une zone humide, les équipements et le suivi prévus pour la maîtrise des rejets atmosphériques du site, la réalisation de murs coupe feu, la définition d'un plan de stockage précis ainsi que la mise en œuvre de distance d'isolement entre les bâtiments et les stockages, .. sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'après modélisation et réévaluation de la grille de criticité, le scénario « incendie au sein du bâtiment affinage et stockage de sciure (zone B) » reste le plus dimensionnant notamment en raison d'effets thermiques sortant du site et que conformément à la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est nécessaire en parallèle de l'autorisation d'exploiter d'établir un porter à connaissance avec des préconisations en matière d'urbanisme en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire générale de la préfecture par intérim,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Naujac Biomasse dont le siège est situé au 213, cours Victor Hugo – 33323 BEGLES CEDEX est autorisée à exploiter une unité de transformation de bois en granulés destinés au chauffage et d'une unité de cogénération destinée à la production d'électricité, au 10 rue de la Gravière, lieu dit La Pouyère – 33990 NAUJAC-SUR-MER.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	1.2.1.1.1.1 Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume apparent de stockage des billons sur la zone de stockage longue durée est de l'ordre de 49 000 m <sup>3</sup> (29 000 m <sup>3</sup> de bois plein). Le volume apparent des plaquettes, écorces, et sciures humides est de l'ordre de 21 590 m <sup>3</sup> . Le volume apparent du bois destiné à la chaudière est de l'ordre de 900 m <sup>3</sup> . <b>Total apparent : 71 490 m<sup>3</sup></b>	A (1km)
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques	Écorceurs : 455 kW Broyeurs : 555 kW Presses de granulation : 630 kW Autres : 600 kW <b>Total : 2300 kW</b>	A (2km)

	naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.		
2915-1a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	Température d'utilisation à 280 °C, supérieure au point éclair avec quantité totale de fluide dans l'installation de 30 000 l	A (1km)
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	2 silos de stockage de granulés bois de capacité unitaire 2 300 m <sup>3</sup> et 1 silo de stockage de sciure sèche de 1 300 m <sup>3</sup> , soit un volume total stocké de 5 900 m <sup>3</sup>	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW - A 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW - DC	Puissance thermique de la chaudière : 8,2 MW. Puissance thermique du groupe électrogène : 0,5 MW <b>Puissance thermique totale de l'installation : 8,7 MW</b>	DC
4734	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Quantités stockées : - Huile thermique : 400 l - Huile silicone : 400 l - Lubrifiant : 300 l - Huile hydraulique : 500 l - Fioul : 5 000 l - Graisse : 1 000 kg Quantités utilisées en circuit fermé : - Huile thermique : 27 000 l - Huile silicone : 3 000 l - Lubrifiant : 500 l - Huile hydraulique : 2 500 l - Fioul : 500 l <b>Capacité équivalente : 0,4 + 5/5/5 + 2,2/15 = 0,747 m<sup>3</sup></b>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont	1 poste de distribution de fioul : Volume annuel : 35 m <sup>3</sup>	NC

<b>transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b>	soit une capacité équivalente de $35/5=7 \text{ m}^3$	
--	---	--

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
NAUJAC	AR 11 (4,5 ha), 31 (9,3 ha) et 32 (8,7 ha)

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société Naujac Biomasse exploite une unité de transformation de bois en granulés destinés au chauffage et une unité de cogénération (centrale biomasse) destinée à la production d'électricité.

Les installations sont implantées sur environ 11 hectares avec :

- une partie stockage « longue durée » de bois de 29 000 m<sup>3</sup> de bois plein (soit 49 000 m<sup>3</sup> de volume apparent avec un coefficient de foisonnement moyen de 0,6 ) au Nord Ouest,
- une partie usine au Sud Est comprenant les équipements destinés au broyage, séchage, stockage intermédiaire du bois, à la fabrication de granulés de bois, au stockage des produits finis ainsi qu'à la production de vapeur par une chaudière bois et production d'électricité par une turbine alimentée par la vapeur.

Les approvisionnements en bois du site se font par camion : environ 17 poids lourds par jour ouvré.

Le stockage de biomasse est réalisé sur 4 zones différentes du site :

- zone A : stockage maximal de 8 600 m<sup>3</sup> apparents d'écorces, de plaquettes en bois, de palettes broyées sèches destiné à l'unité de cogénération.
- zone B : stockage maximal de 5 250 m<sup>3</sup> apparents de sciure et de plaquettes de pin destiné à la granulation.
- zone C : stockage mixte maximal de 7 740 m<sup>3</sup> apparents de billons, de sciure ou de plaquette susceptible d'être utilisé pour l'unité de granulation ou pour l'unit de cogénération.
- zone D : stockage de 49 000 m<sup>3</sup> apparents de billons (29 000 m<sup>3</sup> de bois plein) provenant des exploitations forestières (réserve stratégique : stockage temporaire ou de longue durée).

Le process débute par une ligne d'écorçage et de broyage pour le bois arrivant sous forme de billons. Les broyats de billons peuvent être mélangés avec de la sciure et des plaquettes de bois provenant de fournisseurs extérieurs (scieries) pour être réduits en sciure. Préalablement, les métaux et autres substances contenues dans le flux de plaquettes sont isolés.

La sciure épurée est envoyée dans le stockage du séchoir ; elle est ensuite passée dans le séchoir et est séchée jusqu'à atteindre un taux d'humidité de 10 %. Le chauffage se fait à environ 70°C à partir d'eau chauffée par la chaudière biomasse du site.

Les particules sèches sont stockées dans un silo en béton de 1 300 m<sup>3</sup> susceptible d'alimenter l'unité de granulation pendant 25 heures.

La sciure sèche est soutirée pour alimenter les presses à granulés, le matériau est donc transformé en pellets. Les granulés produits sont stockés dans 2 silos en acier (2 \* 2 300 m<sup>3</sup>). Les produits finis sont ensuite transférés dans des camions pour livraison.

Le site est équipé d'une chaudière biomasse fonctionnant avec des plaquettes de bois (22 000 tonnes de plaquettes / an avec un taux d'humidité de 45%). Les gaz de combustion de la chaudière sont utilisés pour chauffer une huile thermique à la température de 325 °C. L'huile chauffée est utilisée comme fluide caloporteur et alimente l'unité de cogénération. L'électricité produite est injectée au réseau public. L'unité de cogénération a une capacité électrique de 1 350 kW.

Les gaz chauds de la chaudière sont dépoussiérés par des filtres cycloniques et un filtre électrostatique avant le rejet à l'atmosphère.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou de traitement, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).



## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.4.	Niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation puis sur demande de l'inspection des installations classées
Article 10.2.1.1.	Émissions atmosphériques	Pour l'installation de combustion, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans

		Pour les séchoirs, tous les ans
Article 10.2.2	Rejets eaux pluviales	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 10.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
CHAPITRE 4.0	Rapport / Récolement des travaux réalisés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides	Dans un délai de 12 mois à compter de la déclaration de travaux

---

**TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

**CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

**ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

**ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée,

munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biomasse	8,2 MW	écorces et plaquettes	8100 heures de fonctionnement
2, 3, 4	Séchoir à bande	5,75 MW	Eau chauffée par échange avec le fluide organique de l'ORC	8100 heures de fonctionnement. Circulation de l'eau chaude avec température d'entrée comprise entre 80 et 100 °C et 60 à 80 °C en sortie.

#### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	15 000 m <sup>3</sup> /h	6 m/s

Conduit N° 2, 3 et 4	7 (sans silencieux) 10 (avec silencieux)	330 000 m <sup>3</sup> /h	10 m/s
-------------------------	---	---------------------------	--------

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées (normes DIN) de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DE FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

#### Conduit n°1 :

	Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Oxygène	6 %	-
Poussières (PM10+PM2,5)	50	3,5 kg/h
SO <sub>2</sub>	225	3 kg/h
NO <sub>x</sub>	525	70 g/h
CO	250	3,5 kg/h
COV	50	700 g/h
Dioxines furanes	0,1 ng I-TEQ	1,5 µg/h

#### Conduits n°2, 3 et 4 :

	Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux total en kg/h (conduits 2+3+4)
Poussières	40	5 kg/h

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.0. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

#### ARTICLE 4.0.1 ZONE HUMIDE

##### Zone humide détruite sur site :

Le projet possède un effet d'emprise directe sur 2 196 m<sup>2</sup> d'espaces identifiés comme humides centrés sur la craste à dévier et son espace de débordement (landes humides dégradées à Molinie en cours de fermeture). La fonctionnalité de la zone humide à détruire est :

- d'un point de vue hydraulique, le drainage de nappe affleurante et une réserve hydrique,
- d'un point de vue écologique, un site de reproduction, de ponte et d'hibernation pour les amphibiens.

La société Naujac Biomasse assure la recréation d'une zone en continuité immédiate des espaces du projet d'une surface de 4 392 m<sup>2</sup>. L'exploitant assure la mise en œuvre et la gestion des mesures compensatoires relatives aux zones humides détruites prévues dans sa demande d'autorisation.

Dans un délai de 12 mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier, l'exploitant transmet à l'inspection le récolement des travaux réalisés pour la réalisation des mesures compensatoires.

### CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.2 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant dispose d'une procédure de maintien et d'entretien des fossés et drains présents sur le site.

Les dates et opérations réalisées sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.1.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.1.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales
- eaux usées sanitaires.

### ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des



caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.2.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone « usine de production »
Exutoire du rejet	Fossé
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

#### ARTICLE 4.2.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.2.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### ARTICLE 4.2.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 4.2.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.2.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	35 mg/L
DBO5	100 mg/L
DCO	300 mg/L
HCT	5 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 2,45 ha. Les eaux collectées transitent par un séparateur d'hydrocarbures et par un bassin tampon étanche d'un volume de 600 m<sup>3</sup> avec ouvrage de régulation ; le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel de 33,3 l/s.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale annuelle	Type d'élimination
Déchets non dangereux	20.03.01	Déchets ménagers et assimilés	-	Traitement
	20.03.39	Plastiques		
	20.03.40	Métaux		
Déchets dangereux	13.05.02*	Boues et eau mélangée à des hydrocarbures provenant du séparateur à hydrocarbures	-	Traitement
	13.05.07*			
	10.01.01	Cendres et mâchefers issus de la combustion de la biomasse	1000 tonnes /an	Centre de stockage de déchets non dangereux ou valorisation pour amendement des terres agricoles (si respect de la norme Engrais NFU

				42 001)
--	--	--	--	---------

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 7.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

**Article 7.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES****ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan fourni en ANNEXE II : au présent arrêté.

**ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de contrôle des niveaux en limite de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

**CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GENERALITES

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. La fermeture du site est assurée par une clôture d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m implantée autour de l'installation sans préjudice du respect des dispositions de l'article 8.2.2 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE INCENDIE DE FORET

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage des abords du site conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les incendies (titre I – chapitre I – article 2) :

- rayon de 50 mètres autour des constructions et 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès au site,
- éloignement des peuplements de résineux à plus de 30 mètres des bâtiments présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

#### ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 8.2.1. MESURES CONSTRUCTIVES

Les bâtiments de production seront munis de murs coupe-feu 2 h.

Les parois extérieures des bâtiments de stockage seront construites en matériaux A2 s1 d0, à l'exception des bâtiments nécessitant des murs coupe-feu 2h pour limiter la propagation des flux thermiques en cas d'incendie.

Le bâtiment chaufferie sera équipé de parois coupe-feu 2 h étant accolé au bâtiment turbine ORC ainsi qu'au système de chargement du bois pour l'alimentation de la chaufferie.

Les silos seront en acier inox (parois incombustibles) pour le stockage des granulés, et en béton pour le stockage des sciures. Ils disposeront d'évents anti-explosion.

Les bâtiments de production et stockage se trouveront tous à plus de 10 m des limites de propriété et les silos à plus de 25 m de la limite de propriété.

Les bâtiments de production seront convenablement ventilés pour éviter tout risque atmosphère explosible.

### ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### *Article 8.2.2.1. Accessibilité du site*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes (ANNEXE III) :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

##### *Détection et alerte :*

- une alarme de détection incendie (fumée) dans les différents bâtiments (stockage, process, administratif),
- une alarme de type 4 sur l'ensemble des bâtiments : évacuation en cas d'incendie,

##### *Matériels d'extinction :*

- de 2 réserves d'eau incendie de capacité unitaire de 300 m<sup>3</sup> chacune, disposées sur la zone de stockage longue durée : une au nord-est du stockage, l'autre près du portail d'accès des secours rue du Met et en dehors des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> (ainsi que les aires d'aspiration),
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les réserves d'eau respecteront les caractéristiques énoncées en annexe de l'arrêté et doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS, avant le début de l'exploitation autorisée. A cette fin, l'exploitant prendra contact avec le centre d'incendie et de secours de Hourtin. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) de ces ressources dont il aurait connaissance.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 8.3.2. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

#### *Article 8.3.2.1. Définition du zonage*

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### *Article 8.3.2.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées*

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :
  - de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
  - de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
  - des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
  - de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

#### *Article 8.3.2.3. Adéquation du matériel*

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

#### *Article 8.3.2.4. Vérifications*

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive .

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

### **ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### *Article 8.3.3.1. Conformité à l'analyse du risque foudre*

Les installations sont construites et exploitées conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique qui en découle, établies conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les notices de vérification et de maintenance visées par la réglementation sont rédigées et complétées, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### *Article 8.3.3.2. Vérification des installations*

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard **six mois après leur installation.**

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### *Article 8.3.3.3. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre*

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### *Article 8.3.3.4. Mise à jour de l'analyse du risque foudre*

L'analyse du risque foudre et les documents qui en découlent sont mise à jour conformément à la réglementation en vigueur lors de toute modification des installations ayant un impact sur les hypothèses de l'analyse, et lors de chaque modification des installation nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou la révision de l'étude des dangers.

### **ARTICLE 8.3.4. RISQUE SISMIQUE**

Les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

### **ARTICLE 8.3.5. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que

possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un **bassin de confinement étanche** aux produits collectés et d'une capacité minimum de **600 m<sup>3</sup>** (by pass du réseau d'eaux pluviales par une vanne)

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.2.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant contrôle régulièrement l'état de ces bassins (étanchéité, accumulation des sédiments, ...) ainsi que les ouvrages permettant sa mise en œuvre (by pass).

#### CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

##### ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

#### ARTICLE 9.1.1. COMBUSTIBLE

L'installation ne fonctionne qu'à partir de combustible biomasse : bois naturel non traité (écorces et plaquettes).

#### ARTICLE 9.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

#### ARTICLE 9.1.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### ARTICLE 9.1.4. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### ARTICLE 9.1.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

#### ARTICLE 9.1.6. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### ARTICLE 9.1.7. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.



La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 9.1.8. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### CHAPITRE 9.2 ORGANISATION DES STOCKAGES DE BIOMASSE DU SITE

Le stockage de biomasse est réalisé sur 4 zones différentes du site (ANNEXE):

- zone A : stockage maximal de 8 600 m<sup>3</sup> apparents d'écorces, de plaquettes en bois, de palettes broyées sèches destiné à l'unité de cogénération.
- zone B : stockage maximal de 5 250 m<sup>3</sup> apparents de sciure et de plaquettes de pin destiné à la granulation.
- zone C : stockage mixte maximal de 7 740 m<sup>3</sup> apparents de billons, de sciure ou de plaquette susceptible d'être utilisé pour l'unité de granulation ou pour l'unité de cogénération.
- zone D : stockage de 49 000 m<sup>3</sup> apparents de billons (29 000 m<sup>3</sup> de bois plein) provenant des exploitations forestières (réserve stratégique : stockage temporaire ou de longue durée).

#### ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ORGANISATIONNELLES DE LA ZONE A

La zone A comporte 2 alvéoles de stockage à ciel ouvert entourées en partie de murs coupe feu 2 heures. A proximité, se situe un bâtiment de stockage de 375 m<sup>2</sup> qui est également équipé de murs coupe feu 2 h sauf sur sa façade Nord-Ouest.

Caractéristiques des zones	Zone A		
	Ilot 1 (alvéole)	Ilot 2 (alvéole)	Ilot 3 (bâtiment)
Surface de l'îlot	550 m <sup>2</sup>	550 m <sup>2</sup>	375 m <sup>2</sup>
Hauteur du bâtiment	-	-	6,25 m
Hauteur des murs coupe feu 2 heures	6,25 m en périphérie 4 m entre les îlots		
Hauteur max du stockage	4 m	4 m	4 m

#### ARTICLE 9.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ORGANISATIONNELLES DE LA ZONE B

Caractéristiques des zones	Zone bâtiment affinage et stockage de sciure (zone B)			
	Stockage de sciures	Échelle de chargement	Échelle de chargement	Plaquettes stockage air libre
Surface de l'îlot	430 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	560 m <sup>2</sup>
Hauteur des	10,55 m			

	murs coupe feu 2 heures				
	Hauteur max du stockage	5 m	5 m	5 m	4 m

### ARTICLE 9.2.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ORGANISATIONNELLES DE LA ZONE C

La zone C correspond à un stockage mixte (billons, copeaux, sciures) à l'air libre et est éloignée de tout bâtiment ou équipements d'au moins de 10 m sur la largeur et moins de 20 m sur la longueur.

### ARTICLE 9.2.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ORGANISATIONNELLES DE LA ZONE D

Le stockage à l'air libre de billons est réalisé au Nord Ouest du site sur une surface de 40 000 m<sup>2</sup>.

La zone est composée de 30 îlots de 75 mètres de longueur sur 4,30 mètres de largeur soit une surface au sol de 9 675 m<sup>2</sup>. Chaque îlot atteindra une hauteur maximale de stockage de 5 mètres.

Les îlots sont groupés par 2 et séparés par une voie de circulation de 5 mètres. Chaque groupe de 2 est distant du groupe suivant par un espace de 20 mètres.

Les stockages de bois de la zone D sont distantes des limites de propriété au Nord Ouest de 30 m, au Nord Est de 45 m, au Sud Ouest de 38 m et au Sud Est (zone usine) de 38 m.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### *Article 10.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées*

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants au niveau des points mentionnés à l'article 3.2.2 :

#### Conduit n°1, installation de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins **tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote et dioxines furannes dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué **six mois au plus tard après la mise en service de l'installation**. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et COV non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### Conduits n°2, 3, 4, séchoir

L'exploitant fait effectuer au moins **une fois par an**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

#### *Article 10.2.1.2. Mesure des retombées de poussières*

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme NF X 43 007.

### ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS EAUX PLUVIALES

Les paramètres à analyser sur le point de rejet « eaux pluviales » sont les suivants :

Paramètre	Fréquence de mesure
pH	Annuellement
MEST	
DCO	
HCT	
DBO5	

### ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle fourni en ANNEXE IV :. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation** puis sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet par télédéclaration sur le site internet GIDAF (sauf impossibilité technique), **dans le mois qui suit leur réception**, les résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2.

L'exploitant transmet **chaque année** à l'Inspection des installations classées la compilation des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance de l'année écoulée. Cette transmission, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### ARTICLE 10.3.3. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 10.2.3. doivent être conservés trois ans.

## CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, **avant le 1<sup>er</sup> avril** de l'année suivante par télédéclaration sur le site internet GEREP (sauf impossibilité technique).

---

**TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

**ARTICLE 11.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 11.2 – INFORMATION DES TIERS -**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **NAUJAC-SUR-MER** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 11.3 – EXECUTION -**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde par intérim,

La Sous-Préfète de **LESPARRE**,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

Le Maire de **NAUJAC-SUR-MER**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société **NAUJAC-BIOMASSE**.

Fait à **BORDEAUX**, le **30 OCT. 2015**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim



Dominique CHRISTIAN

## TITRE 12 - TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	4
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	6
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	6
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
Article 1.5.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
<b>TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	7
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévu.....</i>	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
<b>TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	10
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	10
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	10
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	11
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	11
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations et de flux dans les rejets atmosphériques.....</i>	12
<b>TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 4.0. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	13
ARTICLE 4.0.1 <i>ZONE HUMIDE.....</i>	13
CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	13
Article 4.1.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	13
Article 4.1.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	13
Article 4.1.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	14

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.	14
Article 4.2.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.2.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.2.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.2.5. Localisation des points de REJET.....	15
Article 4.2.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.2.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.2.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
Article 4.2.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
Article 4.2.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
<b>TITRE 5 -DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	18
CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	18
<b>TITRE 6 -SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. Identification des produits.....	19
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	19
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	19
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	19
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	19
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	19
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	20
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	20
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 7.1.1. Aménagements.....	20
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	21
<b>TITRE 8 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	22
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	22
Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	22
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	22
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	22
Article 8.1.5. Article 1.1.1. dispositions relatives au risque incendie de forêt.....	22
Article 8.1.6. Circulation dans l'Établissement.....	22
Article 8.1.7. Étude de dangers.....	22
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	22
Article 8.2.1. Mesures constructives.....	22
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	23
Article 8.2.3. Désenfumage.....	23
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 8.3.1. Installations électriques – mise à la terre.....	24
Article 8.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	24
Article 8.3.3. Protection contre la foudre.....	25
Article 8.3.4. Risque sismique.....	25

Article 8.3.5. Ventilation des locaux.....	26
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	26
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	26
Article 8.5.2. Travaux.....	27
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	27
<b>TITRE 9 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	28
Article 9.1.1. Combustible.....	28
Article 9.1.2. Comportement au feu du bâtiment.....	28
Article 9.1.3. accessibilité.....	28
Article 9.1.4. issus.....	28
Article 9.1.5. alimentation en combustible.....	28
Article 9.1.6. contrôle de la combustion.....	28
Article 9.1.7. Registre entrée/sortie.....	28
Article 9.1.8. Conduite des installations.....	28
CHAPITRE 9.2 ORGANISATION DES STOCKAGES DE BIOMASSE DU SITE.....	29
Article 9.2.1. Dispositions constructives et organisationnelles de la Zone A.....	29
Article 9.2.2. Dispositions constructives et organisationnelles de la Zone B.....	29
Article 9.2.3. Dispositions constructives et organisationnelles de la Zone C.....	29
Article 9.2.4. Dispositions constructives et organisationnelles de la Zone D.....	30
<b>TITRE 10 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	30
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	30
Article 10.2.2. Autosurveillance des rejets eaux pluviales.....	31
Article 10.2.3. Auto surveillance des déchets.....	31
Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
Article 10.3.1. Actions correctives.....	31
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	31
Article 10.3.3. Résultats de l'auto surveillance des déchets.....	31
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	32
Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	32
<b>TITRE 11 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 12 -TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE I :PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT / LOCALISATION DES ZONES DE STOCKAGES.....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE II :LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES.....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE III :VOIES ENGIN, VOIES ÉCHELLES, RÉSERVES INCENDIE, DEBROUILLAILLEMENT ET DISPOSITIFS DE RESTRICTION ACCÈS.....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE IV :DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS.....</b>	<b>40</b>